

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0686_ART_RD247-RD339_LES-PLANCHES-PRES-ARBOIS

Portant réglementation de la circulation
Sur des Routes Départementales

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES PLANCHES PRES ARBOIS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-21-1 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquentation du site de la reculée des PLANCHES PRES ARBOIS génère un trafic routier important, dépassant régulièrement les capacités de stationnement de la commune,
- CONSIDÉRANT** que le stationnement irrégulier le long des routes départementales 247 et 339 desservant le village est incompatible avec la circulation compte tenu de leurs caractéristiques (largeurs, virages, pente),
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accotements, les piétons doivent emprunter la chaussée dans des conditions d'insécurité vis-à-vis de la circulation automobile,
- CONSIDÉRANT** que des projets d'aménagement permettant de proposer des alternatives de moyens de transports ou d'augmenter la capacités d'accueil des véhicules sont en cours d'études,
- CONSIDÉRANT** que dans l'attente de leur aboutissement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement le long des deux routes départementales sur le territoire de la commune des PLANCHES PRES ARBOIS en et hors agglomération ,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Pendant les périodes d'affluence de visiteurs sur le site de la reculée des PLANCHES PRES ARBOIS, la circulation sur la **RD 247** pourra être réglementée de la façon suivante :

- Le stationnement unilatéral sera autorisé sur le côté droit de la chaussée dans le sens MESNAY-LES-PLANCHES sur une longueur de 300 m en amont du panneau d'agglomération, cette longueur correspondant à l'existence d'un accotement stabilisé.
- Le stationnement sera interdit sur le côté gauche de la chaussée dans la zone de stationnement autorisée définie à l'alinéa précédent. Il sera également interdit sur la chaussée, à l'intérieur de l'agglomération (hors places réglementées).
- La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h sur 150 m en amont de la zone de stationnement autorisée (côté MESNAY) et à 30 km/h au droit de cette zone.
- Le début de la zone de stationnement autorisée côté MESNAY sera signalé par un dispositif limitant à la circulation sur une seule voie avec sens prioritaire pour les véhicules allant en direction de MESNAY.

Ces dispositions seront applicables chaque jour entre 9h00 et 19h00. Cette période pourra être réduite en fonction de la fréquentation et à l'initiative du Maire.

ARTICLE 2 Pendant les périodes d'affluence de visiteurs sur le site de la reculée des PLANCHES PRES ARBOIS, la circulation sur la **RD 339** pourra être réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera mise en sens unique sur la RD 339 dans le sens montant, du centre du village (PR0) jusqu'au carrefour avec la RD 469 (PR1+0710).
- Le stationnement unilatéral sera autorisé uniquement sur le côté gauche dans le sens de circulation depuis le panneau de sortie d'agglomération jusqu'au premier virage. La longueur de la zone autorisée sera au maximum de 300 m.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de stationnement autorisée.

Ces dispositions seront applicables du vendredi 8 juillet 2022 à 15h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 9h00. Cette période pourra être réduite à l'initiative du Maire en fonction de la fréquentation.

ARTICLE 3 L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

- RD 469 (ARBOIS),
- RD 107 (MESNAY),
- RD 247 (LES PLANCHES PRES ARBOIS).

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire sera mise en place et gérée par les soins de la Commune sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Maire des PLANCHES PRES ARBOIS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme le Maire d'ARBOIS, M. le Maire de MESNAY, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LES PLANCHES PRES ARBOIS, le 24/06/2022
Le Maire,

Signature de l'arrêté



François PERRIN

